



**MAIRIE DE CHANAC**  
**48230**

**A\_2022\_118**

## **ARRETE INTERDISANT LE STATIONNEMENT SUR LE PARKING DU BAS DE LA RUE DE LA FONTBONNE**

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 et de L 2213-1 à L 2213-5,

VU le Code du Travail,

VU le Code de la Voirie Routière, article L113.2,

VU le Code de la Route, article L411-1 réprimé par l'article R417-6,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-263 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I, 4<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » en date du 07 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 06 novembre 1992 portant approbation de la 8<sup>ème</sup> partie « Signalisation temporaire » du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

VU la demande d'interdiction de stationnement sur le parking du bas de la rue de la Fontbonne présentée par l'entreprise LACAN TP (ZA La Bastide, 48500 LA CANOURGUE) en date du 9 septembre 2022 dans le cadre de la réalisation des travaux de reméandrage d'une portion du ruisseau de Bernades au niveau de l'amont de la rue de la Condamine à Chanac,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions afin d'assurer l'ordre et la sécurité publique,

### **ARRETE**

Article 1 : Le stationnement des véhicules est interdit **du lundi 12 septembre 2022, 8 h, au vendredi 30 septembre 2022, 18 h**, sur le parking situé au bas de la rue de la Fontbonne, au droit de la parcelle cadastrée B559.

Article 2 : En vue d'assurer l'exécution du présent arrêté, les mesures de signalisation nécessaires seront prises par l'entreprise LACAN TP, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les textes qui l'ont modifiée et complétée.

L'entreprise LACAN TP sera et demeurera entièrement responsable des accidents et incidents pouvant survenir du fait d'un défaut d'application des mesures de sécurité sur le chantier. Elle prendra toutes dispositions pour maintenir le chantier en parfait ordre de rangement et de propreté.

Article 3 : La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable et sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Fait à Chanac, le 9 septembre 2022

Le Maire,  
Par délégation du Maire,  
L'Adjoint,  
Jérôme JACQUES

